

Date de dépôt : 4 janvier 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité ce projet de loi le 24 juin 2015 sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon.

La commission a été assistée dans ses travaux par :

M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique

Pour le département des finances :

M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat chargé du département

M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat

M^{me} Laura Bertholon, secrétaire général adjointe

Le procès-verbal a été rédigé par : M^{me} Marianne Cherbuliez

Qu'ils en soient remerciés.

Introduction

Ce projet de loi modifie les deux articles de la LSurv dans lesquels on trouvait mention du délai transitoire. Il faut noter que le département des finances a rédigé ce projet de loi suite à la demande de la Commission des finances.

L'exposé du projet de loi étant suffisamment explicite sur les raisons qui motivent le dépôt du projet de loi en question, le rapporteur s'est limité à

vous l'exposer comme élément introductif et de compréhension de la démarche qui vous est soumise.

En effet, la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014. Cette loi attribue les rôles et définit les missions des différentes entités compétentes en matière d'audit interne, de révision des états financiers, de contrôle externe et d'évaluation des politiques publiques.

La loi sur la surveillance de l'Etat a confié la compétence de réviser les états financiers de l'Etat de Genève à un mandataire extérieur spécialisé, à savoir une fiduciaire soumise à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Cette attribution de compétence par la loi s'inscrit dans le cadre de l'article 222, alinéa 2, de la constitution genevoise (Cst-GE). Dans sa teneur actuelle, cet article stipule que « la révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes ».

La LSurv a prévu une période transitoire de deux ans (exercices 2014 et 2015) durant laquelle les états financiers continueraient à être révisés par le service d'audit interne de l'Etat (SAI), pour permettre au Grand Conseil et au Conseil d'Etat de mener la procédure de désignation du réviseur des comptes, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 (art. 51 LSurv).

Un projet de loi modifiant l'article 222, alinéa 2, Cst-GE a toutefois été déposé par un député, dans le but de remettre en cause l'attribution de la révision des états financiers à un mandataire extérieur spécialisé et de confier cette compétence à la Cour des comptes sans alternative possible (PL 11321, déposé le 12 novembre 2013). Après un premier vote de refus d'entrée en matière en commission, le Grand Conseil est entré en matière sur ce projet de loi et l'a adopté en date du 19 février 2015. Cette modification constitutionnelle sera soumise au corps électoral.

Deux autres projets de lois à la teneur très proche ont été déposés par des députés afin d'attribuer à la Cour des comptes la compétence de réviser les comptes de l'Etat (PL 11592 et 11595). La Commission des finances, devant laquelle ces PL ont été renvoyés, a demandé au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi prolongeant d'une année le délai transitoire fixé par l'article 51, alinéa 2, LSurv afin de lui permettre de traiter ces deux PL.

Travaux de la commission

Présentation du projet de loi par M^{me} Bertholon

En préambule, M^{me} Bertholon explique que le PL 11675 est purement technique et qu'il modifie les deux articles de la LSurv dans lesquelles on trouvait mention du délai transitoire. Ensuite, elle indique qu'il a été rédigé à la demande des commissaires et que le CE n'y a rien mis de plus que ce qui avait été demandé.

Questions des commissaires

En réponse à une commissaire qui s'étonne que l'on s'obstine à parler de « décision de désignation du mandataire extérieur », car elle estime qu'il convient d'ôter le qualificatif « extérieur » puisque il n'est pas du tout certain qu'il s'agirait d'un mandataire extérieur, M^{me} Bertholon répond que le CE est obligé de procéder de la sorte car, tant que la loi en vigueur n'est pas remise en question par une autre loi, il n'est pas possible de changer le texte même de cette loi ou son titre. Tout cela sera changé par les PL en cours, que le PL 11675 a justement pour but de permettre aux commissaires d'examiner. Il n'est pas possible, dans un article sur les dispositions transitoires, d'entrer en matière sur le fond.

Reprenant la parole, la commissaire imagine qu'il n'est pas non plus possible de changer l'exposé des motifs. En effet, elle y lit que la LSurv « a confié la compétence de réviser les états financier de l'Etat de Genève à un mandataire extérieur spécialisé, à savoir une fiduciaire soumise à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs » ; or, la CdC a clairement dit qu'elle ne voulait pas être soumise à cette loi fédérale puisqu'elle s'apprêtait à faire appel à un système de normes internationales spécialisées dans la révision des comptes des Etats et qu'elle ne sera ainsi pas soumise à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

M^{me} Bertholon répond que tout ceci n'est absolument pas l'objet du présent PL, mais des PL 11592 et 11595, qui sont en cours d'étude. Ce PL ne vise qu'à prolonger le délai d'une année, les conditions de fond n'ayant pas à être examinées ici.

Une autre commissaire intervient pour indiquer qu'elle comprend que c'est uniquement la période transitoire qui est modifiée et que, pour le surplus, rien n'est changé. Le SAI va continuer à faire la révision des comptes de l'Etat tant que les PL 11592 et 11595 sur la LSurv ne seront pas votés.

M^{me} Bertholon confirme cela et indique que le PL 11675 ne fait que prolonger le délai d'une année ; le reste relève des autres PL, qui sont pendants.

A la suite de quoi et sans autre commentaire la Présidente propose de mettre ce projet de loi au vote.

Vote d'entrée en matière

Soumise au vote, l'entrée en matière du PL 11675 **est acceptée**, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Article 1 « Modifications »

article 51, al. 2 (nouvelle teneur)

Soumis au vote, cet article **est adopté** sans opposition.

article 51, al. 4 (nouvelle teneur)

Soumis au vote, cet article **est adopté** sans opposition.

Soumis au vote d'ensemble, l'article 1 souligné « Modifications » **est adopté** sans opposition.

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Soumis au vote, l'article 2 souligné « Entrée en vigueur » **est adopté** sans opposition.

Vote en troisième débat

Soumis au vote, le PL 11675 dans son ensemble **est adopté**, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux éléments qui vous ont été exposés, la Commission des finances vous recommande de faire bon accueil au projet qui vous est soumis.

Projet de loi (11675)

modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme
suit :

Art. 51, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat
pour les trois premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente
loi, à savoir les exercices 2014, 2015 et 2016.

Organe externe de révision

⁴ La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des
comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2016 pour une durée
de 3 ans, à savoir les exercices 2017 à 2019. L'article 20 est ensuite
applicable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.